

ARTICLE 2

1. Les Parties considèrent les citoyens suivants de chaque pays comme étant éligibles à bénéficier de l'application du présent accord:

- a) les jeunes citoyens, incluant les jeunes diplômés d'un établissement d'études postsecondaires, désirant obtenir une formation additionnelle dans le pays d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'études postsecondaires de leur pays d'origine, désirant compléter une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé, incluant dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement;
- c) les jeunes citoyens, incluant les étudiants inscrits, ayant l'intention de voyager dans le pays d'accueil et ayant l'intention d'obtenir un emploi rémunéré pour augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. Les Parties considèrent comme se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de chaque pays visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 et qui présentent une demande individuelle à la mission diplomatique ou consulaire de l'autre pays responsable du territoire du pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils ont été admis légalement, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

- a) satisfaire à toutes les exigences de la législation et de la réglementation estoniennes et canadiennes en matière d'immigration, incluant l'admissibilité, dans la mesure de ce qui n'est pas déjà prévu aux alinéas b) à h) ci-dessous;
- b) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date de la présentation de la demande;
- c) être un citoyen estonien ou canadien et détenir un passeport estonien ou canadien valide, et être en possession d'un billet de retour ou des ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet;
- d) ne pas être accompagné de personnes à charge;